

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES  
LE 10 FEVRIER**

N° 121/2023	09/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 122/2023	09/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 123/2023	09/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 124/2023	09/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 125/2023	09/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC



Numéro de dossier

10-2022/DST/INFRA

ARRETE N° 124/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 3 Octobre 2022 par laquelle Monsieur Cyril VEYLAND Géomètre Expert du Cabinet VEYLAND SARL, demeurant 25 rue du Docteur Roussel CS 42114-97430 LE TAMPON, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « Rue du Lagon » et cadastrée section AV n°837 :

**Voie Communale « Rue du Lagon », commune de SAINT-LEU ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Cyril VEYLAND géomètre expert en date du 3/10/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « A1-B1-C1-D1-E1-F1-G1-H1 et I1 » repérés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant les points « A1-B1-C1-D1-E1-F1-G1-H1 et I1 » repérés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le 09 FEV. 2023

Le Maire



Le Maire,

  
Bruno DOMEN

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Monsieur Cyril VEYLAND Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Numéro de dossier

07-2023/DST/INFRA

ARRETE N° *A22/2023*

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 23 Août 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Laurency RIVIERE » et cadastrée section CI n°33:

**Voie Communale « chemin Laurency RIVIERE », commune de SAINT-LEU ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 8/06/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « D-E à l'EST et D-H-A à l'OUEST » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « D-E à l'EST et D-H-A à l'OUEST » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le ..... 09.FEV. 2023 .....

Le Maire



**Bruno DOMEN**

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Numéro de dossier

08-2023/DST/INFRA

ARRETE N°

1.23/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 2 Septembre 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Thommy Dany » et cadastrée section DE n°1726-2150 et 2152:

**Voie Communale « chemin Thommy Dany », commune de SAINT-LEU ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 1/09/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « A-K-J-I » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « A-K-J-I » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le 09 FEV. 2023

Le Maire



Le Maire,

*Bruno DOMEN*  
Bruno DOMEN

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Numéro de dossier

09-2023/DST/INFRA

ARRETE N°

124/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 7 Octobre 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Mazeau » et cadastrée section CX n°1388:

Voie Communale « chemin Mazeau », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 6/10/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant le point « A » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant le point « A » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le .....09.FEV.2023.....

Le Maire



~~Le Maire,~~  
Bruno DOMEN

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Numéro de dossier

10-2023/DST/INFRA

ARRETE N° 125/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 23 Novembre 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin de la Ferme d'Autruche » et cadastrée section DA n°412:

**Voie Communale « chemin de la Ferme d'Autruche », commune de SAINT-LEU ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 19/07/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « B-C-D-E-F » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

L'ouvrage public routier constatée sur le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le ....09.FEV.2023.....

Le Maire



Le Maire

Bruno DOMEN

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.